

considère ce paiement comme un revenu et réduit proportionnellement l'allocation aux anciens combattants.

M. GUNN: Monsieur le président, j'allais proposer qu'une modification de la présente rédaction serait un moyen possible de répondre à l'objection de M. Green. Nous pourrions recommencer le paragraphe aux mots "lorsque" à la quarante-deuxième ligne et le paragraphe se lirait comme suit:

Lorsque son invalidité totale dure de façon continue depuis au moins un an, aux fins du présent article, l'assuré est réputé frappé d'une invalidité totale et permanente.

Ce n'est qu'une transposition. La clause débute maintenant par le mot "lorsque".

M. CROLL: Et vous placeriez un point après le mot "permanente" ?

M. GUNN: Oui, renversez l'ordre des mots et lisez le paragraphe de cette façon: "Lorsque son invalidité totale dure de façon continue depuis au moins un an, aux fins du présent article, l'assuré est réputé frappé d'une invalidité totale et permanente".

M. GREEN: Le tour est joué.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont pour la modification ?

Adopté.

M. PEARKES: Un mot seulement. Lorsque vous avez lu l'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 9, vous vous êtes arrêtés aux mots "loi des pensions". Je vois plusieurs autres lignes dans mon exemplaire du bill au sujet des pensions impériales. Votre omission est-elle intentionnelle ?

Le PRÉSIDENT: Je savais que vous aviez le bill devant vous, c'est pourquoi je n'ai fait que souligner les principaux points. Le compte rendu contiendra le document en entier.

M. PEARKES: C'est comme si vous aviez lu tout le document. Je ne veux pas qu'il soit lu.

Le PRÉSIDENT: J'ai sauté des parties pour épargner du temps.

L'article 3 modifié est-il adopté ?

Adopté.

L'article 4 à la page 5.

4. (1) La partie du paragraphe premier de l'article dix de ladite Loi qui précède l'alinéa *a*), est dicté par l'article premier du chapitre quarante-deux des Statuts de 1922, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

10. (1) Si, au décès de l'assuré, une pension devient payable, sous le régime de la *Loi des pensions*, ou de la loi des pensions du Royaume-Uni ou de l'un des dominions de Sa Majesté (autres que le dominion du Canada) ou du gouvernement de Sa Majesté ou de l'une des puissances Alliées ou associées de Sa Majesté dans la Grande Guerre, à une personne ou à des personnes rentrant dans les catégories mentionnées aux paragraphes un et deux de l'article quatre ou au paragraphe premier de l'article cinq, il est déduit du bénéfice payable sous le régime de la présente loi la valeur actuelle globale de la pension ou des pensions ainsi payables, calculée d'après les bases prescrites par règlement établi en exécution de l'article quinze, et il doit dans ce cas être remis aux bénéficiaires, proportionnellement à leurs intérêts respectifs, aux termes des contrats, la proportion des primes versées (avec intérêt à 4 p. 100 par année, composé annuellement) que le montant de ladite déduction représente par rapport à la somme totale assurée sous le régime du contrat. Néanmoins, (2) l'alinéa *c*) du paragraphe premier de l'article dix de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre quarante-deux des Statuts de 1922, est abrogé et remplacé par le suivant: